

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 20/02751 -

N° Portalis

352J-W-B7E-CSUQ4

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 07 Septembre 2020

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

née

demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Comparante, assistée par Me Sophie GONZALEZ, avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur

demeurant

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 04 septembre 2020 ;

Nous, Nadine HOUALLA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur le premier moyen tiré de la tardiveté de la transmission de l'avis médical :

Il apparaît que l'avis médical circonstancié attestant de l'état récent du patient a été transmis à la
procédure le vendredi 4 septembre 2020. Par ailleurs, le conseil du patient en a pris dûment

connaissance ce jour.

Le grief de tardiveté de cet avis médical est donc radicalement infondé et le moyen sera rejeté.

Sur le deuxième moyen :

La décision d'admission a été prise par le directeur de l'établissement le 31 août 2020 alors que le certificat médical initial atteste d'une entrée en soins sous contrainte le 29 août 2020. Cependant, la personne hospitalisée ne caractérise pas l'existence d'une atteinte à ses droits consécutive à ces irrégularités. Ce moyen sera rejeté.

Sur le troisième moyen :

Il apparaît que le certificat médical de 72h a en réalité été établi le 31 août 2020, soit 48h seulement après l'admission de la patiente au sein de l'hôpital. Ce certificat médical établi 48h après l'admission de la patiente ne peut constituer valablement le certificat médical qui est requis par la loi 72h après l'arrivée de la patiente.

Dans ces conditions, la procédure est entachée d'une irrégularité qui fait grief à la patiente.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons une irrégularité soulevée.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Septembre 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention